



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT # 2019-0217

Rés. : 2019-059

Règlements de la Municipalité de Grand-Métis (Québec)

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-0217 MODIFIANT DIVERS ÉLÉMENTS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 2011-0145

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements d'urbanisme en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal ne veut plus exiger la présence d'une porte en façade d'un bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire permettre des bâtiments accessoires à des bâtiments principaux occupés par un usage dérogatoire;

CONSIDÉRANT QUE le cadastre rénové est entré en vigueur;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté le 4 février 2019;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion a été donné lors de la séance du 4 février 2019;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 4 mars 2019;

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté le 4 mars 2019.

POUR CES MOTIFS il est proposé Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Raymond L'Arrivée et résolu à l'unanimité des conseillers présents que soit adopté le second projet de règlement numéro 2019-0217 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2019-0217 modifiant divers éléments du règlement de zonage 2011-0145 ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

L'objectif du présent règlement est d'enlever l'exigence d'une porte en façade d'un bâtiment principal, de permettre des bâtiments accessoires à des bâtiments principaux occupés par un usage dérogatoire ainsi que d'ajuster les plans en fonction du cadastre rénové.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.10

Le premier alinéa de l'article 6.10 est remplacé par le suivant :

« Le mur avant d'un *rez-de-chaussée* de tout *bâtiment principal d'habitation* ou de commerce doit comprendre au moins une ou plusieurs ouvertures de fenêtre totalisant une *superficie* minimale d'un mètre carré. »

ARTICLE 5 : ABROGATION DE L'ARTICLE 16.15

L'article 16.15 est abrogé.



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Grand-Métis (Québec)

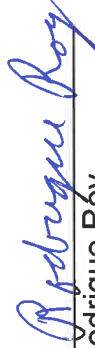
ARTICLE 6 : MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE


- 1° Le feuillet numéro 9060-2011-C intitulé « Plan de zonage » est modifié :
- 2° en remplaçant l'ancien cadastre par le nouveau cadastre du Québec selon le cadastre en vigueur au moment de l'adoption du premier projet du présent règlement;
- 3° en ajustant les limites de zones selon les lignes séparatives du nouveau cadastre du Québec.

Le plan amendé est joint en annexe au présent règlement.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Rodrigue Roy
Maire


Chantal Tremblay
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

Avis de motion : 4 février 2019
Présentation du projet de règlement : 4 février 2019
Adoption du premier projet de règlement : 4 février 2019
Adoption du second projet de règlement : 4 mars 2019
Adoption du règlement : 1 avril 2019
Entrée en vigueur et Publication : 11 avril 2019